

AFFAIRE No 35 - CENTRE DE SECOURS - AUTORISATION DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre du 21 octobre 1986, le Conseil Général vient de me faire connaître les nouvelles dispositions qu'il a adoptées en matière de financement des équipements réalisés par les communes.

Ainsi, pour la réalisation des bâtiments administratifs, tels que le Centre de Secours -dont les travaux ont commencé en septembre dernier et devraient se terminer vers la fin du 1er semestre 1988-, le taux de subvention a été fixé à 10 % du coût de l'opération qui est de 21 700 000 F.

Par ailleurs, les équipements spécifiques de ce Centre, tels que la tour d'exercice, le bassin d'entraînement au sauvetage, le puits, le parcours sportif qui seront destinés à la formation et à l'entraînement permanents des sapeurs pompiers de toute l'île, revêtent un caractère régional. A ce titre, ils pourraient bénéficier d'une subvention du Conseil Régional sur la base d'une estimation de travaux de 2 500 000 F.

Par conséquent, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter les subventions correspondantes auprès des Conseils Général et Régional.

Je mets cette affaire aux voix.

---

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE  
DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Elle émet un avis favorable.

---

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DE LA COMMISSION,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
Le 16 DEC. 1986  
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions

.../...